

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Lundi 29 ramadan 1437 – 4 juillet 2016
Vendredi 3 chaouel 1437 - 8 juillet 2016

159^{ème} année

N° 55
N° 56

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 mai 2016, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi..... 2140

Ministère des Finances

Décret gouvernemental n° 2016-821 du 24 juin 2016, modifiant et complétant le décret n° 90-904 du 4 juin 1990, relatif au compte de cautionnement mutuel des comptables publics 2147

Décret gouvernemental n° 2016-822 du 24 juin 2016, accordant à l'agence foncière industrielle les avantages prévus par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements 2147

Ministère des Affaires Locales

Décret gouvernemental n° 2016-823 du 1^{er} juillet 2016, modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Radès)..... 2149

Ministère de l'Education

Décret gouvernemental n° 2016-824 du 24 juin 2016, fixant les conditions d'accréditation des établissements éducatifs privés à l'étranger pour enseigner conformément aux programmes tunisiens 2149

Ministère de l’Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret gouvernemental n° 2016-825 du 24 juin 2016 , portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat	2151
Décret gouvernemental n° 2016-826 du 24 juin 2016 , portant création d'un périmètre public irrigué à Garaat Leblidet de la délégation de Nasr Allah au gouvernorat de Kairouan	2152
Ministère de l’Equipement, de l’Habitat et de l’Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2016-827 du 24 juin 2016 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kalâa Khasba, gouvernorat du Kef	2153
Ministère du Transport	
Décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016 , modifiant et complétant le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes.....	2155
Ministère des Technologies de la Communication et de l’Economie Numérique	
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	2156
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	2156
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	2157
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques, au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	2157
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	2158
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	2159
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	2159
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	2160
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'inspecteur central des communications au ministère de la technologie de communication et de l'économie numérique	2160

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	2161
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.....	2162
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	2162
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique.....	2163
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	2163
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	2164
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications.....	2164
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	2165
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques....	2166
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 4 juillet 2016, portant délégation de signature en matière disciplinaire	2166
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 4 juillet 2016, portant délégation de signature	2167

décrets et arrêtés

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 mai 2016, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-208 du 24 novembre 2014,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2007-246 du 15 août 2007, portant l'organisation des structures des forces de sûreté intérieure au ministère de l'intérieur et du développement local, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2015-31 du 19 janvier 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 9 octobre 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant révision des modes de paiement du droit de timbre fiscal dû sur certains documents administratifs, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} décembre 2015,

Vu la convention conclue entre le ministère de l'intérieur et le ministère des finances et l'office national des postes le 11 janvier 2016, concernant l'exploitation du prestation de l'obtention d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire en ligne.

Arrête :

Article premier - Sont modifiés les annexes n° 3-1 relative à l'obtention d'un bulletin n° 3 pour les tunisiens et pour les étrangers nés sur le territoire tunisien et les étrangers y résidant et n° 3-2 relative à l'obtention d'un bulletin n° 3 pour les tunisiens résidant à l'étranger et les étrangers qui ont résidé sur le territoire tunisien une période déterminée et n° 3-3 relative à l'obtention d'un bulletin n° 3 pour les tunisiens résidant à l'étranger qui séjournent sur le territoire tunisien, prévues à l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi susvisé, conformément aux annexes n° 3-1 (nouveau), n° 3-2 (nouveau) et n° 3-3 (nouveau) ci-jointes.

Art. 2 - Les directeurs généraux du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi.
(Jort N° 65 du 15 août 2006)

Organisme : Ministère de l'intérieur

Domaine de la prestation : Prestations à caractère sécuritaire / Bulletin n°3 du casier judiciaire

Objet de la prestation : Obtention d'un Bulletin n°3 du casier judiciaire pour les tunisiens et pour les étrangers nés sur le territoire tunisien et les étrangers y résidant

Conditions d'obtention

- Pour tout tunisien,
- Pour tout étranger né en Tunisie,
- Pour tout étranger résidant en Tunisie.

Pièces à fournir

- Imprimé à remplir et à signer,
- Présentation de la carte d'identité nationale et dépôt d'une copie,
- Extrait de naissance pour les mineurs,
- Attestation de résidence pour les étrangers résidents en Tunisie,
- Quittance de paiement du droit de timbre fiscal dû (3 dinars) pour les résidents en Tunisie et (3 dinars 300 millimes) pour les résidents à l'étranger.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Déposer une demande au poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent qui fournit l'imprimé spécial.- La direction de la police technique et scientifique ou le secteur régional de la sûreté nationale établit le bulletin et le remet au demandeur.- Il est possible de demander en ligne l'obtention d'un Bulletin n°3 du casier judiciaire à travers un site web sécurisé. Le demandeur reçoit le document demandé par Rapid-Poste.	<ul style="list-style-type: none">- L'intéressé- La direction de la police technique et scientifique (la sous-direction de l'identification judiciaire) ou le secteur régional de la sûreté nationale- Le ministère des finances- l'office national des postes	Dans les 8 jours, à compter de la date de dépôt du dossier

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent Adresse : Le poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent Pour les demandes en ligne : Par le biais d'un site web sécurisé

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Le poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent Adresse : Le poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent Pour les demandes en ligne : Le document demandé est livré en mains propres au destinataire par Rapid-Poste.

Délai d'obtention de la prestation
Dans les 8 jours qui suivent la date de dépôt de la demande

Références législatives et/ou réglementaires
- La loi de finances pour l'année 1995, - L'article 365 du code des procédures pénales. - Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant révision des modes de paiement du droit de timbre fiscal dû sur certains documents administratifs, tel que modifié par l'arrêté du 1 ^{er} décembre 2015.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi.
(Jort N° 65 du 15 août 2006)

Organisme : Ministère de l'intérieur

Domaine de la prestation : Prestations à caractère sécuritaire/ Bulletin n°3 du casier judiciaire

Objet de la prestation : Obtention d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire pour les tunisiens résidant à l'étranger et les étrangers qui ont résidé sur le territoire tunisien une période déterminée.

Conditions d'obtention

- Pour les tunisiens résidant à l'étranger
- Pour tout étranger né en Tunisie ou qui y a résidé une période déterminée

Pièces à fournir

- Imprimé à remplir et à signer,
- Présentation de la carte d'identité nationale et dépôt d'une copie,
- Un extrait de naissance pour les mineurs et les tunisiens résidant à l'étranger et n'ayant pas obtenu une carte d'identité nationale,
- Attestation prouvant la naissance en Tunisie ou la résidence pour une période déterminée,
- Quittance de paiement du droit de timbre fiscal dû (3 dinars) pour les résidents en Tunisie et (3 dinars 300 millimes) pour les résidents à l'étranger.

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'une demande aux ambassades et aux consulats de la Tunisie à l'étranger qui transmettent le dossier à la direction de la police technique et scientifique, - Remise du bulletin au demandeur par l'organisme ayant reçu la demande. - Il est possible de demander en ligne l'obtention d'un Bulletin n°3 du casier judiciaire à travers un site web sécurisé. Le demandeur reçoit le document demandé par Rapid-Poste. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'intéressé - Ambassade ou consulat ou représentation diplomatique de Tunisie. - La direction de la police technique et scientifique (la sous-direction de l'identification judiciaire) - Le ministère des finances - l'office national des postes 	<p>Dans les 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande.</p>

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'accueil et d'orientation du consulat
--

Adresse : Bureau d'accueil et d'orientation du consulat
--

Pour les demandes en ligne : Par le biais d'un site web sécurisé

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'accueil et d'orientation du consulat
--

Adresse : Bureau d'accueil et d'orientation du consulat
--

Pour les demandes en ligne : Le document demandé est livré en mains propres au destinataire par Rapid-Poste.

Délai d'obtention de la prestation

Dans les 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande.
--

Références législatives et/ou réglementaires
--

- La loi de finances pour l'année 1995,

- L'article 365 du code des procédures pénales.

- Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant révision des modes de paiement du droit de timbre fiscal dû sur certains documents administratifs, tel que modifié par l'arrêté du 1 ^{er} décembre 2015.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi.
(Jort N° 65 du 15 août 2006)

Organisme : Ministère de l'intérieur

Domaine de la prestation : Prestations à caractère sécuritaire / Bulletin n°3 du casier judiciaire

Objet de la prestation : Obtention d'un Bulletin n° 3 du casier judiciaire pour les tunisiens résidant à l'étranger qui séjournent sur le territoire tunisien

Conditions d'obtention

- Pour tout tunisien résidant à l'étranger qui se trouve en Tunisie.

Pièces à fournir

- Imprimé à remplir et à signer,
- Présentation de la carte d'identité nationale et dépôt d'une copie,
- Extrait de naissance pour les mineurs et les résidents à l'étranger n'ayant pas obtenu de carte d'identité nationale,
- Attestation de résidence pour les tunisiens résidents à l'étranger,
- Quittance de paiement du droit de timbre fiscal dû (3 dinars) pour les résidents en Tunisie et (3 dinars 300 millimes) pour les résidents à l'étranger.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Déposer une demande au bureau d'accueil et d'orientation pour ceux qui résident dans le district de Tunis ou au secteur de sûreté nationale territorialement compétent. - Bureau des relations avec le citoyen (en dehors de district de Tunis). - La Direction de la police technique et scientifique. - Préparation du bulletin et sa remise au demandeur. - Il est possible de demander en ligne l'obtention d'un Bulletin n°3 du casier	- L'intéressé - Le bureau d'accueil et d'orientation (pour ceux qui résident dans le district de Tunis) ou le bureau des relations avec le citoyen - Le bureau d'accueil et d'orientation de secteur de la police ou de la garde nationale pour les autres gouvernorats. - La direction de la police technique et scientifique (la sous-direction de l'identification judiciaire). - Le ministère des finances - L'office national des postes	trois jours après la date de dépôt de la demande.

judiciaire à travers un site web sécurisé. Le demandeur reçoit le document demandé par Rapid-Poste.		
---	--	--

Lieu de dépôt du dossier

<p>Service : - Le bureau d'accueil et d'orientation au siège du ministère de l'intérieur - Le bureau d'accueil et d'orientation ou le bureau des relations avec le citoyen au secteur de la sûreté territorialement compétent.</p> <p>Adresse : L'organisme ayant reçu la demande</p> <p>Pour les demandes en ligne : Par le biais d'un site web sécurisé</p>

Lieu d'obtention de la prestation

<p>Service : L'organisme ayant reçu la demande</p> <p>Pour les demandes en ligne : Le document demandé est livré en mains propres au destinataire par Rapid-Poste.</p>
--

Délai d'obtention de la prestation

Trois jours à compter de la date de dépôt de la demande

Références législatives et/ou réglementaires

<ul style="list-style-type: none"> - La loi de finances pour l'année 1995, - L'article 365 du code des procédures pénales. - Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant révision des modes de paiement du droit de timbre fiscal dû sur certains documents administratifs, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} décembre 2015.
--

Décret gouvernemental n° 2016-821 du 24 juin 2016, modifiant et complétant le décret n° 90-904 du 4 juin 1990, relatif au compte du cautionnement mutuel des comptables publics.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes et notamment son article 31, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment ses articles 62 et 73,

Vu le décret n° 71-219 du 29 mai 1971, portant désignation des comptables justiciables de la cour des comptes, tel que modifié par le décret n° 86-820 du 22 août 1986,

Vu le décret n° 90-904 du 4 juin 1990, relatif au compte du cautionnement mutuel des comptables publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-630 du 13 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avances,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté à l'article 5 du décret n° 90-904 du 4 juin 1990, relatif au compte du cautionnement mutuel des comptables publics, un troisième paragraphe libellé comme suit :

Le compte peut aussi supporter définitivement les déficits enregistrés dans les caisses des postes comptables publics dans les cas indiqués au point n° 4 de l'article 2 du présent décret.

Art. 2 - Il est ajouté, à l'article 9 (nouveau) du décret n° 90-904 du 4 juin 1990 susvisé, un point n° 4 libellé comme suit :

4) La régularisation des déficits enregistrés dans les caisses des postes comptables sans recourir à la régularisation des dettes des comptables publics et leurs collaborateurs en cas de force majeure, tels que les actes de cambriolage, de fraude et d'usage de faux et de tous autres actes dont les comptables publics n'assument pas la responsabilité.

Art. 3 - Il est ajouté à l'article 12 (nouveau) du même décret un point n° 5 libellé comme suit :

5) A la régularisation des déficits enregistrés dans les caisses des postes comptables à la suite des causes indiquées au point n° 4 de l'article 2 susvisé.

Art. 4 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Décret gouvernemental n° 2016-822 du 24 juin 2016, accordant à l'agence foncière industrielle les avantages prévus par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, portant création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, portant composition, attributions, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 septembre 2015, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 31 décembre 2015, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 15 mars 2016,

Après la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont mis à la disposition de l'agence foncière industrielle au dinar symbolique dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements, les lots de terrain suivants au titre de la création de deux zones industrielles :

- Un lot de terrain sis à la délégation de Sedjnane du gouvernorat de Bizerte objet du titre foncier n° 145094 dans la limite d'une superficie de 31 hectares, 22 ares et 54 centiares classé industriel selon l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 septembre 2015.

- Deux lots de terrain sis à la délégation d'Es-Sers du gouvernorat du Kef d'une superficie totale de 79 hectares, 91 ares et 45 centiares classés industriels selon l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 31 décembre 2015 et composés de :

- la parcelle « A » objet du titre foncier n° 24260 d'une superficie de 64 hectares, 27 ares et 6 centiares,

- la parcelle « B » objet du titre foncier n° 24260 d'une superficie de 15 hectares, 64 ares et 39 centiares.

Art. 2 - Le bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret gouvernemental est subordonné au respect de l'agence foncière industrielle des conditions suivantes :

- L'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- La réalisation des zones industrielles prévues par l'article premier du présent décret gouvernemental conformément aux délais suivants :

* La zone industrielle sise à la délégation de Sedjnane du gouvernorat de Bizerte dans un délai ne dépassant pas la date du 31 décembre 2018,

* La zone industrielle sise à la délégation d'Es-Sers du gouvernorat du Kef dans un délai ne dépassant pas la date du 30 juin 2018,

- La promotion des zones aménagées au profit des investisseurs.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est déchuée des avantages accordés dans le cadre du présent décret gouvernemental en cas de non respect des conditions prévues par l'article 2 du présent décret gouvernemental, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-823 du 1^{er} juillet 2016, modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Radès).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 9 mars 1899, portant création de la commune de Radès,

Vu le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le rapport du gouverneur de Ben Arous en date du 29 décembre 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Radès, vu l'aggravation des différends au sein de la commune en raison de relations tendues entre les membres de la délégation et l'incapacité de son président de maîtriser la situation et résoudre les conflits, outre l'absence de coordination et de coopération avec les autorités locales et régionales, ce qui a eu un impact négatif sur le déroulement de l'action municipale et a conduit surtout à la détérioration de la situation environnementale, la prolifération du phénomène de la construction anarchique, le manque d'entretien de l'infrastructure ainsi que la non tenue en compte des priorités dans le choix et la programmation des projets,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale de la commune de Radès, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Radès : président,
- Taoufik Sahraoui : membre,
- Hatem Ben Hsen : membre,
- Amor Ben Amara : membre,
- Moez Barboura: membre,
- Mounir Sakouhi : membre,
- Mohamed Harabi : membre,
- Hazem Yahyaoui : membre.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-824 du 24 juin 2016, fixant les conditions d'accréditation des établissements éducatifs privés à l'étranger pour enseigner conformément aux programmes tunisiens.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-1243 du 20 octobre 1984, portant organisation du ministère des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 89-318 du 2 mars 1989,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, portant organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Les dispositions du présent décret gouvernemental fixent les conditions d'accréditation des établissements éducatifs privés à l'étranger pour enseigner conformément aux programmes tunisiens.

Art. 2 - Le terme « accréditation » signifie au sens des dispositions du présent décret gouvernemental l'homologation des établissements éducatifs privés à l'étranger pour enseigner conformément aux programmes tunisiens et reconnaître la conformité des niveaux scolaires de ces établissements aux niveaux scolaires des établissements éducatifs tunisiens.

Art. 3 - Sont considérés établissements éducatifs privés à l'étranger pour enseigner conformément aux programmes tunisiens, selon les dispositions du présent décret gouvernemental, les établissements éducatifs créés hors du territoire tunisien par les personnes physiques et morales et pourvoir à leurs dépenses et qui assurent des services éducatifs et didactiques honorés avec présence d'une façon régulière conformément aux programmes officiels et aux grilles d'enseignement et au régime d'évaluation et de passage en vigueur dans les établissements éducatifs publics tunisiens et qui disposent d'un arrêté à cet égard.

Ces établissements peuvent en outre enseigner les matières imposées dans les pays de résidence et ce après coordination avec les structures compétentes du ministère de l'éducation.

Art- 4 - Les établissements éducatifs privés à l'étranger souhaitant enseigner conformément aux programmes tunisiens doivent obtenir l'accréditation conformément aux conditions et aux procédures prévues par le présent décret gouvernemental.

Art. 5 - Les décisions d'octroi ou de retrait d'accréditation sont prises par le ministre de l'éducation, et ce, après avis d'une commission consultative centrale, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation.

En outre, Cette commission propose au ministre de l'éducation les mesures appropriées en cas d'infractions pédagogiques ou administratives aux dispositions du présent décret gouvernemental.

Art. 6 - L'établissement éducatif privé à l'étranger est tenu de délivrer le certificat et le registre scolaires lors de la mutation ou de l'arrêt des études de l'élève, il est interdit de confisquer les pièces relatives aux élèves partant définitivement ou en cas de leur mutation à un autre établissement éducatif.

Il également interdit de confisquer toute les pièces relatives aux élèves quelle qu'en soit la raison.

CHAPITRE II

Les conditions et les procédures relatives au dépôt du dossier

Art. 7 - Le dossier du promoteur doit comprendre l'accord préalable du pays de résidence de l'établissement éducatif privé.

Art. 8 - Le promoteur doit déposer une demande à cet effet accompagner d'un dossier pédagogique, comprenant le ou les cycles d'enseignement visés, les curriculum vitae des enseignants et les outils didactiques à adopter, et d'un dossier administratif comprenant le nom de l'établissement, la structure du financement, ses ressources ainsi que la date proposée d'entrée en activité, et un engagement de prendre en charge les frais de formation, d'encadrement, d'accompagnement et d'inspection pédagogique dans un délai ne dépassant pas le 2 janvier de l'année scolaire qui précède l'année scolaire de l'ouverture de l'établissement, et ce, auprès de la mission diplomatique de la République Tunisienne au pays de résidence qui transmet le dossier accompagné de son avis au ministère de l'éducation.

Art. 9 - Les services du ministère de l'éducation se chargent après la soumission du dossier à la commission consultative prévue par l'article 5 susvisé, de répondre le demandeur à travers la mission diplomatique de la République Tunisienne au pays de résidence dans un délai ne dépassant pas 30 juin de la même année.

En cas de refus de la demande, la réponse doit être motivée.

CHAPITRE III

Les agents des établissements éducatifs privés

Art. 10 - Ne peuvent être recrutées, pour enseigner ou travailler au sein des établissements éducatifs privés à l'étranger enseignant conformément aux programmes tunisiens, des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel que ce soit en Tunisie ou dans le pays de résidence.

Art. 11 - Les enseignants des établissements éducatifs privés à l'étranger qui enseignent conformément aux programmes tunisiens doivent avoir le même niveau scientifique requis, au moins, pour les enseignants exerçant dans les établissements éducatifs publics en Tunisie.

Art. 12 - Les établissements éducatifs concernés doivent recruter 20%, au moins, du cadre enseignant parmi les tunisiens dans le cadre de la coopération technique.

CHAPITRE IV

Tutelle pédagogique

Art. 13 - L'inspection pédagogique a pour but de suivre l'application des programmes officiels, d'évaluer les méthodes d'enseignement, de suivre les règlements d'évaluation et de son régime ainsi que de suivre le travail des enseignants et évaluer leurs rendements.

Art. 14 - Les établissements éducatifs privés sont soumis à une inspection pédagogique périodique assurée par les services compétents du ministère de l'éducation tous les quatre (4) ans au moins pour chacune des matières d'enseignement.

L'établissement éducatif privé à l'étranger prend en charge tous les frais des missions d'inspection pédagogique.

CHAPITRE V

Les examens dans les établissements éducatifs privés

Art. 15 - Les examens scolaires se déroulent au sein des établissements éducatifs privés à l'étranger et ils sont soumis au suivi des services compétents du ministère de l'éducation.

Les examens et les concours nationaux se déroulent obligatoirement aux centres des examens accrédités sur le territoire tunisien, la correction des épreuves relatives à ces examens et concours se déroule dans les centres de correction relevant du ministère de l'éducation qui procède à la déclaration des résultats.

Art. 16 - Le ministre de l'éducation et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

*Pour Contreseing
Le ministre des affaires
étrangères*

Khemaies Jhinaoui
Le ministre de l'éducation
Neji Jalloul

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE

Décret gouvernemental n° 2016-825 du 24 juin 2016, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eaux, des lacs et sebkha relevant du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005- 1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique consigné dans son procès-verbal du 24 février 2016,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est déclassée du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terre n° 233 du titre foncier n° 9346 Monastir, sise à Garât Oued El Maleh, à la délégation de Sahline, au gouvernorat de Monastir, d'une superficie de 1 ha 42 ares 29 ca, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan topographique annexé au présent décret gouvernemental, et ce, pour la construction d'un centre de visite technique des véhicules et un centre intégré de permis de conduire.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

*Le ministre des domaines
de l'Etat et des affaires
foncières*

Hatem El Euchi

Décret gouvernemental n° 2016-826 du 24 juin 2016, portant création d'un périmètre public irrigué à Garaat Leblidet de la délégation de Nasr Allah au gouvernorat de Kairouan.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment l'article 1 et 2,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 4 décembre 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créé le périmètre public irrigué suivant, qui est délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 annexé au présent décret gouvernemental, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Garaat Leblidet de la délégation de Nasr Allah	114 ha	512 D/ha	1ha	20 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret gouvernemental, est obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret gouvernemental est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan approuvée par le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visée à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Saad Seddik

Décret gouvernemental n° 2016-827 du 24 juin 2016, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kalâa Khasba, gouvernorat du Kef.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011, relative à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation, relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative au domaine aux chemins de fer, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-1 du 1^{er} janvier 2008,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 80-439 du 1^{er} avril 1980, portant création d'une commune à Kalaa Khasba, gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 90-1186 du 5 juillet 1990, portant approbation du plan d'aménagement de Kalaa Khasba (gouvernorat du Kef), tel qu'il a été révisé par le décret n° 94-627 du 22 mars 1994,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016- 1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement du 20 novembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kalâa Khasba, gouvernorat du Kef,

Vu la délibération du conseil municipal de Kalâa Khasba réuni le 22 décembre 2009,

Vu la délibération du conseil régional du Kef réuni le 28 décembre 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kalâa Khasba annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 90-1186 du 5 juillet 1990, portant approbation du plan d'aménagement de Kalaa Khasba (gouvernorat du Kef), tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-627 du 22 mars 1994.

Art. 3 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de l'intérieur
Hédi Mejdoub

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Saad Seddik

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui
Le ministre de la culture et
de la sauvegarde du
patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016, modifiant et complétant le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 et notamment son article 22,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu le décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis,

Vu le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, tel que complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012,

Vu le décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique, tel que modifié par le décret n° 2010-2476 du 28 septembre 2010 et complété par le décret n° 2012-1733 du 4 septembre 2012,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la ministre du tourisme et de l'artisanat et le ministre du commerce,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 4, 7, 9, 10 et 13 du décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 susvisé.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 et les dispositions de l'article 8 du décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 - premier paragraphe (nouveau) - « L'autorisation d'exercice d'une des activités mentionnées à l'article premier du présent décret gouvernemental ne peut être octroyée qu'à la personne physique qui justifie de ce qui suit » :

Article 8 (nouveau) - En cas d'accord de l'autorité compétente sur l'octroi de l'autorisation, l'autorisation demandée sera délivrée à l'intéressé.

Si l'intéressé ne présente pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans l'activité demandée, l'autorisation est automatiquement annulée.

Art. 3 - Est supprimée l'expression « et de transport occasionnel » mentionnée au premier article du décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 susvisé.

Est, en outre, supprimée l'expression « présentée par une personne physique » mentionnée au premier paragraphe de l'article 6 du décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 susvisé.

Art. 4 - Est ajouté au début de la phrase prévue au troisième tiret de l'article 3 du décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 susvisé, l'expression « se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité demandée et ».

Art. 5 - Est ajouté au décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 susvisé, l'article 22 bis ainsi libellé :

Article 22 (bis) - Demeurent valides les autorisations accordées aux personnes morales avant la date de mise en vigueur du présent décret gouvernemental.

Les détenteurs de ces autorisations sont appelés à se disposer d'un accord préalable de ministre chargé du transport en ce qui concerne les opérations d'extension de parc, de changement de périmètres, de transport urbain, de changement de zones de circulation, ou d'ajout de lignes.

Art. 6 - Le ministre du transport et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Le ministre du transport

Anis Ghedira

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 16 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 9 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des communications.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 9 août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier aux corps communs des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il à été modifié et complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au ministère des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 1^{er} septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1^{er} août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier aux corps communs des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il à été modifié et complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 1^{er} septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1^{er} août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques, au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section des technologies de l'information et de la communication).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 15 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 9 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 9 août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il à été modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 16 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au ministère des technologies de la communication et l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier aux corps communs des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il à été modifié et complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009 et le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 2 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier aux corps technique communs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossier pour la promotion au grade de technicien en chef, tel que modifié par l'arrêté du 31 mars 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 15 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'inspecteur central des communications au ministère de la technologie de communication et l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des communications, tel que modifié par l'arrêté du 31 mars 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 12 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des communications.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 19 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 19 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 8 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des communications, tel que modifié par l'arrêté du 31 mars 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 12 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des communications.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2012 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des, personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999 fixant le statut particulier aux corps technique communs des administrations publiques, tel qu'il à été modifié et complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique, tel que modifié par l'arrêté du 24 juin 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 15 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 23 août 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des communications, tel que modifié par l'arrêté du 31 mars 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 12 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des communications.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2012 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 juin 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 12 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications.

Article 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique le 12 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 août 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 4 juillet 2016, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-682 du 6 juin 2016, chargeant Monsieur Mohamed Lasaâd Ayadi, administrateur général de la santé publique, des fonctions de directeur général des services communs, au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique à compter du 1^{er} avril 2016.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique délègue à Monsieur Mohamed Lasaâd Ayadi, administrateur général de la santé publique, directeur général des services communs au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Tunis, le 4 juillet 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 4 juillet 2016, portant délégation de signature.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011- 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-682 du 6 juin 2016, chargeant Monsieur Mohamed Lasaâd Ayadi, administrateur général de la santé publique, des fonctions de directeur général des services communs, au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique à compter du 1^{er} avril 2016.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Lasaâd Ayadi, administrateur général de la santé publique, chargé des fonctions de directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Tunis, le 4 juillet 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus